

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS (CGA)

La société dénommée " PRODEVAL " est désignée ci-après l' » Acheteur ".

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 L'objet des présentes conditions générales d'achat est de définir les conditions dans lesquelles l'Acheteur passe commande au Fournisseur de biens et de prestations de services annexes ci appelés ensemble « la ou les Fourniture(s) ».

1.2 L'acceptation sans réserve par le Fournisseur de nos présentes CGA, ainsi que des conditions particulières est une condition déterminante sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas passé commande. Cette acceptation peut être expresse ou tacite et résulter du début d'exécution de la commande par le Fournisseur.

1.3 Les documents du Fournisseur tels que : conditions générales de vente, devis ou accusés de réception de commande, bordereaux de livraison, attachements ou factures, ... ne peuvent en aucun cas rendre inapplicables les présentes conditions, sauf accord formel de l'Acheteur.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ET EXECUTION

2.1 Le Fournisseur a une obligation de résultat pour l'exécution du contrat de Fourniture et également un devoir de conseil à l'égard de l'Acheteur.

2.2 L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout moment la commande. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la commande, écrit et signé entre les parties. Sous peine de résiliation de plein droit de la commande, le Fournisseur s'interdit de céder tout ou partie de la commande ainsi que de sous-traiter son exécution, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, et sous réserve de la ratification expresse par le cessionnaire ou le sous-traitant agréé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières. Ces conditions sont cumulatives. Du seul fait de l'acceptation de la commande, le Fournisseur reconnaît qu'il a reçu de l'Acheteur toutes les informations nécessaires à son exécution.

2.3 Sauf stipulations contraires, les conditions spéciales acceptées par l'Acheteur pour des commandes complémentaires ou supplémentaires ne sauraient être étendues à la commande principale. Il est convenu qu'aucune correspondance postérieure et aucun paiement ne constituent novation, sans l'accord écrit de l'Acheteur.

ARTICLE 3 - LIVRAISON

3.1 Lorsque les Fournitures sont livrées ou enlevées par l'Acheteur dans les magasins et/ou entrepôts du Fournisseur, le Fournisseur devra vérifier l'identité de la personne à qui il remet la Fourniture.

3.2 La livraison s'entend de la remise des Fournitures commandées, en qualité et en quantité, entre les mains de l'Acheteur et à l'adresse spécifiée dans la commande. Un bon de livraison, comportant les références de la commande et de(s) l'affaire(s) est obligatoirement établie en double exemplaire à chaque livraison par le Fournisseur et remis à l'Acheteur. La commande ne sera considérée comme complètement exécutée que lorsque toutes les Fournitures auront été livrées et que tous les documents prévus à la commande et /ou tous documents et certificats exigés pour l'emploi et la maintenance conformément à la réglementation en vigueur auront été réceptionnés et reconnus conformes par l'Acheteur. Le transfert de propriété s'opère dès l'accord sur la chose et sur le prix, et ce, que les transports soient effectués aux frais du Fournisseur ou non. Le transfert de risque a lieu à la réception sans réserve lors de la fourniture de prestations. Lors de la fourniture de biens, le transfert de risque est régi par l'Incoterm version ICC 2020 défini à la commande.

3.3 La date contractuelle de livraison est celle qui figure aux conditions particulières indiquées sur le bon de commande ou le contrat et est impérative. Aucune livraison anticipée par rapport à la date prévue ne sera admise, sans l'accord préalable de l'Acheteur.

ARTICLE 4 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

4.1 L'acceptation d'une commande et de ses avenants implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de livraison et de remise des documents constituant conditions essentielles du contrat ou du bon de commande.

4.2 En cas de non-respect du délai de livraison, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler de plein droit la commande sans préjudice des dommages et intérêts dus par le Fournisseur du fait du non-respect de son obligation. Tous les acomptes versés devront en conséquence être immédiatement restitués à l'Acheteur, majorés des intérêts fixés à une fois et demie le taux d'intérêt légal plus sept points.

4.3 En cas de retard sur la date de livraison, à défaut de résiliation de la commande, le Fournisseur pourra subir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité égale à 1 % du prix HT de la commande, par jour calendaire de retard. Les pénalités de retard se compenseront de plein droit avec toutes sommes dues par l'Acheteur, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation. Les pénalités ne sont pas libératoires.

ARTICLE 5 - LIVRAISON PARTIELLE - NON-CONFORMITE DE LA LIVRAISON

5.1 En tant que professionnel, le Fournisseur s'engage à livrer une chose conforme à la commande et à sa destination finale. Il reconnaît s'être informé de l'aptitude des fournitures et/ou des travaux à remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés. Le Fournisseur reconnaît avoir une parfaite connaissance de la commande et ne pourra donc se prévaloir d'erreurs, d'omissions, d'aléas, d'un manque d'information, pour solliciter notamment une révision du prix ou un nouveau délai de livraison.

5.2 Si le Fournisseur livre une partie de la commande ou si seule une partie est conforme à la commande, l'article 4 s'applique concernant la partie manquante ou non conforme, sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur d'annuler de plein droit la totalité de la commande et de demander la réparation du préjudice subi et/ou de réclamer, l'application des pénalités de retard calculées sur le montant total de la commande HT.

ARTICLE 6 - RECEPTION

6.1 La Fourniture sera acceptée par l'Acheteur après déballage, vérification qualité et contrôle technique.

6.2 La réception fera l'objet d'un procès-verbal (PV), qui peut avoir lieu lors de la réception sur site ou lors de la réception par le client final. La date du PV est le point de départ des garanties contractuelles. Si un PV de réserves est émis, le Fournisseur devra impérativement lever les réserves dans les 2 jours suivant la date du PV, sauf délais plus court imposé par le client final et sans préjudice de l'application des articles 3,4 et 5 des CGA. Le non-respect de ce délai emporte de plein droit la possibilité pour l'Acheteur de résilier la commande aux frais et risques du Fournisseur.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS AVANT EXPEDITION

7.1 Au cas où des essais particuliers seraient spécifiés, ceux-ci feront l'objet de procès-verbaux à joindre au certificat de conformité. Le Fournisseur laissera libre accès à l'Acheteur ou à tout organisme désigné par l'Acheteur, à ses ateliers, ceux de ses sous-traitants ou à tout lieu où s'effectue une tâche relative à la commande, pour le contrôle de l'avancement et de l'exécution de la commande ou pour tous tests jugés utiles. Cet accès n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité.

7.2 Si, dans le cadre de l'exécution d'une commande, du personnel appartenant au Fournisseur venait à intervenir sur le site de l'Acheteur ou d'un de ses clients, ledit personnel resterait sous l'entière responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 8 - EMBALLAGE - EXPEDITIONS

8.1 L'emballage des Fournitures s'effectue aux frais du Fournisseur et sous sa responsabilité.

8.2 Toute expédition fera l'objet en 2 exemplaires d'un bordereau d'expédition établi par le Fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (références de la commande, nature et quantité des Fournitures, nom du transporteur, références du colisage). Un exemplaire du bordereau et autres documents (tels que certificats) sera adressé à l'Acheteur, à l'attention du signataire de la commande, l'autre accompagnera les colis. Seront également inclus à l'intérieur des emballages, les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le Fournisseur, conformément à l'article 7 ci-dessus.

8.3 Les conditions de transport peuvent faire l'objet de dispositions particulières portées sur le bon de commande. A défaut, le Fournisseur fait lui-même son affaire de l'emballage, du transport et de l'assurance des Fournitures.

8.4 En cas de manquants ou d'avaries en cours de transport, le Fournisseur s'engage à remplacer, dans les délais du bon de commande, les manquants ou avaries.

ARTICLE 9 - PRIX

Sauf disposition particulière prévue à la commande, notamment en terme d'incoterm, les prix indiqués sur le bon de commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris et indiqués, emballages, assurances et frais de douane compris, franco de port jusqu'à l'adresse de livraison.

ARTICLE 10 - FACTURATION

10.1 Les factures sont établies en un seul exemplaire original par le Fournisseur et doivent être adressées au service comptable à l'adresse de facturation de l'Acheteur au plus tard le 10 du mois suivant l'édition de la facture. Dans le cas d'un envoi par email, l'adresse à utiliser est compta@prodeval.eu. Un envoi par email est à privilégier.

10.2 Les factures doivent mentionner : le numéro de l'**Ordre d'Achat (OBLIGATOIRE)**, la date de la commande, la **référence complète (numéro d'affaire si existant et nom de l'émetteur)**, la désignation complète des Fournitures, le numéro et la date du bon de livraison, le prix hors taxes, le montant de la T.V.A., le prix T.T.C., les conditions d'escompte, le lieu de livraison ou d'exécution, la date à laquelle le règlement doit intervenir par application de l'article 11 ci-dessous, et l'ensemble des mentions obligatoires pour être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles doivent être transmises dès la livraison des biens ou des prestations de services commandés et ne doivent pas être antidatées.

10.3 L'Acheteur a le droit de refuser toute facturation irrégulière sur le fond ou la forme. La facture sera alors renvoyée au Fournisseur.

10.4 Une seule facture sera établie par bon de commande. Aucun règlement de facture ne pourra être effectué sans que l'Acheteur ne soit en possession : de l'Accusé de réception de commande signé sans réserve, toute mention ajoutée étant réputée nulle et non écrite ; des documents prévus dans la commande et ses annexes.

ARTICLE 11 - REGLEMENT

11.1 Aucun acompte n'est versé à la commande, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières. L'Acheteur se réserve le droit de diminuer, refuser ou de différer tout règlement si le Fournisseur ne se conforme pas aux documents contractuels (commandes, annexes, spécifications, directives formelles...), aux règles de l'art ou à toute réglementation/législation en vigueur au jour de la livraison/réception.

11.2 Sauf clause contraire, les factures sont payées par chèque ou virement à échéance de 45 jours fin de mois date d'émission. Les ordres de paiement sont émis par l'Acheteur. Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 4 ci-dessus.

11.3 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités sera égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 12 - GARANTIE

12.1 Les Fournitures vendues sont garanties contractuellement au minimum 24 mois à compter de la réception, sauf délai plus favorable à l'Acheteur accordé par le Fournisseur. Cette garantie couvre les pièces, la main-d'œuvre, le déplacement et tout autre frais y afférent.

12.2 Le Fournisseur s'engage à procéder gratuitement au remplacement des pièces défectueuses. Toute pièce remplacée au titre de la garantie, contractuelle ou légale, sera nouvellement garantie dans les conditions de l'article 12. Le Fournisseur s'engage à être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant la durée de vie des Fournitures.

12.3 Le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la réception de la Fourniture, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. Il doit garantir les défauts ou vices cachés des Fournitures vendues, objet de la commande, dans les termes des articles 1641 et suivants du code civil.

12.5 La durée de la garantie sera prolongée de toute période d'immobilisation des Fournitures à compter de la demande d'intervention de l'Acheteur jusqu'à la remise en service des Fournitures en cause. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, mettant en jeu un organe essentiel, la garantie est reconduite pour l'équipement complet.

12.6 Au titre de la garantie, le Fournisseur devra remédier sans délai et à ses frais, à tous défauts de la Fourniture. Au cas où le Fournisseur ne répondrait pas dans les 3 jours calendaires à la demande de l'Acheteur, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'application de l'article 17, des pénalités de retard et des indemnités éventuelles.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

13.1 De façon générale, le Fournisseur sera responsable à l'égard de l'Acheteur, de ses préposés et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à sa fourniture, ses travaux, ou plus généralement à de l'exécution de la commande.

13.2 Le Fournisseur déclare être assuré pour l'ensemble de ces risques, et s'engage à fournir à l'Acheteur, à première demande, toutes justifications de l'existence des garanties d'assurance et des montants correspondants.

13.3 En matière de location de matériel, celui-ci est assuré par l'Acheteur sous le régime de la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Le Loueur conserve à sa charge l'assurance des risques de perte ou de dommage à la chose louée. Le Loueur accepte et s'engage dans ce cas à être son propre assureur.

ARTICLE 14 - MISE EN SERVICE

SI la commande stipule que le montage et/ou la mise en service de la Fourniture sont réalisés par le Fournisseur, le montage comprend toutes les opérations nécessaires à la livraison de la Fourniture en état de marche et la mise en service comprend toutes les opérations permettant le démarrage définitif de l'exploitation de la Fourniture.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

15.1 Les plans, documents et informations de toute nature transmis au Fournisseur par l'Acheteur, au cours de la négociation et de l'exécution de la commande, demeurent la propriété de l'Acheteur. Ils ne peuvent être utilisés par le Fournisseur dans un but autre que l'exécution de la commande. Le Fournisseur ne peut donc, avant, pendant ou après la réalisation de la commande, révéler, communiquer à tout tiers ou utiliser directement ou indirectement partiellement ou totalement les informations et données de toute sortes liées à la commande, figurant dans celle-ci ou communiquées par l'Acheteur ou par un tiers.

15.2 Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur de toutes les conséquences notamment financières. Il s'engage à restituer, à l'issue du marché objet de la commande, tous les documents confidentiels et à garder secrètes les informations confidentielles tant qu'elles ne feront pas partie du domaine public.

ARTICLE 16 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

16.1 Les modèles, dessins ou outillages spéciaux remis au Fournisseur pour l'exécution de la commande, restent la propriété exclusive de l'Acheteur et doivent être restitués à l'Acheteur lors de la livraison. La reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique pour le compte du Fournisseur ou d'un tiers, est interdite, sauf autorisation expresse et écrite de l'Acheteur.

16.2 Le Fournisseur garantit l'Acheteur intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de la réalisation de la commande, de brevets, procédés brevetés, marques ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

16.4 En cas de défaillance du Fournisseur, celui-ci accorde gratuitement à l'Acheteur le libre usage des droits de propriété industrielle nécessaires aux remplacements, réparations, modifications et mises au point des Fournitures.

ARTICLE 17 - RESILIATION - RESOLUTION

17.1 En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes Conditions Générales et/ou Particulières, l'Acheteur aura la faculté de résilier ou de résoudre de plein droit le contrat, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des dommages et intérêts dus à raison de ladite inexécution.

17.2 En cas de résiliation ou de résolution, l'Acheteur fera procéder aux travaux ou à la livraison aux frais du Fournisseur. L'Acheteur retiendra en garantie les sommes restantes dues au Fournisseur défaillant. Cette clause n'implique aucune renonciation de l'Acheteur à l'octroi de dommages et intérêts ou à toute autre action qu'il jugerait utile.

ARTICLE 18 - SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

18.1 Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la livraison.

18.2 Le Fournisseur est réputé faire le nécessaire pour que l'Acheteur ne puisse en aucun cas être recherché ni inquiété par l'Administration, les salariés, ou par quiconque, en ce qui concerne l'application des règles relatives au droit du travail, à l'hygiène et à la sécurité. Le Fournisseur assumera la totalité des conséquences matérielles, immatérielles et financières de ces dommages et notamment le remplacement des Fournitures.

ARTICLE 19 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à la présente commande, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère. La loi applicable est la loi française.